# Art. 4 Zones d’activités

On distingue:

* les zones d’activités économiques communales type 1 ECO-c1;
* la zone d’activités économiques régionale type 1 ECO-r1.

## Art. 4.2 Zone d'activités économiques régionale type 1 [ECO-r1]

La zone d'activités économiques régionale type 1 est réservée aux activités industrielles légères, artisanales, de commerce en gros, de transport ou de logistique qui, de par leur envergure ou leur caractère, ne sont pas compatibles avec les zones d’habitation et les zones mixtes. Le commerce de détail, limité à 2.000 m2 de surface de vente\* par immeuble bâti, est directement lié aux activités artisanales exercées sur place. Y peuvent être admis des établissements de restauration en relation directe avec les besoins de la zone concernée ainsi que des prestations de services liées aux activités de la zone.

L’implantation de nouvelles stations-services et de nouvelles concessions automobiles n’y est pas autorisable.

Y est admis un logement de service par parcelle à l’usage du personnel dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la direction, la surveillance ou le gardiennage d’une entreprise. Ce logement est à intégrer dans le corps même des constructions abritant l’activité économique principale.

Pour tout plan d’aménagement particulier « nouveau quartier », les services administratifs ou professionnels et les commerces de détail ne peuvent pas dépasser 20% de la surface construite brute de la zone.